

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRETE**

**modifiant la décision institutive du  
Syndicat départemental d'électricité de la Charente**

**LE PREFET DE LA CHARENTE**  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1937 portant création du Syndicat départemental des collectivités électrifiées,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifiant la décision institutive du Syndicat départemental d'électricité de la Charente,

VU la délibération du 23 novembre 1998 par laquelle le comité du Syndicat départemental d'électricité de la Charente décide de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles le conseil général de la Charente ainsi que la majorité qualifiée des communes et des syndicats membres approuvent les nouveaux statuts du Syndicat départemental d'électricité de la Charente,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'arrêté préfectoral du 31 mai 1937 est modifié de la manière suivante :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée entre :

- le CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE,
- les Syndicats Intercommunaux d'Electrification de BARBEZIEUX, BLANZAC, BUNZAC-SAINT PROJET-RIVIERES, CHABANAIS, CHALAIS-AUBETERRE, CHAMPAGNE MOUTON, CHATEAUBERNARD, CHERVES DE COGNAC, CONFOLENS-SUD, DEVIAT, DIGNAC, GENAC, HIERSAC-SAINT AMANT DE BOIXE, MALAVILLE, MARTHON, MASSIGNAC, MERIGNAC, MONTBRON, PALLUAUD, SEGONZAC, VERTEUIL, VILLEBOIS LAVALETTE, VILLEFAGNAN et YVRAC ET MALLEYRAND,
- les Communes de AIGRE, ANGEAC CHARENTE, ANGOULEME, AUNAC, BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, BASSAC, BOURG CHARENTE, CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, COGNAC, CONFOLENS, LA COURONNE, GOND PONTOUVRE, GRAVES SAINT AMANT, L'ISLE D'ESPAGNAC, JARNAC, MAGNAC SUR TOUVRE, MANSLE, NERSAC, PUYMOYEN, RANCOGNE, LA ROCHEFOUCAULD, RONSENAC, RUELLE SUR TOUVRE, RUFFEC, SAINT MEME LES CARRIERES, SAINT MICHEL, SAINT SIMON, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SOYAUX, TOUVRE et VŒUIL ET GIGET,

la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**  
(S.D.E.G.C.)

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental exerce, aux lieu et place des syndicats intercommunaux d'électrification cités à l'article 1<sup>er</sup> et des communes de AIGRE, ANGEAC CHARENTE, ANGOULEME, AUNAC, BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, BASSAC, BOURG CHARENTE, CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, COGNAC, CONFOLENS, LA COURONNE, GOND PONTouvre, GRAVES SAINT AMANT, L'ISLE D'ESPAGNAC, JARNAC, MAGNAC SUR TOUVRE, NERSAC, PUYMOYEN, RANCOGNE, LA ROCHEFOUCAULD, RONSENAC, RUELLE SUR TOUVRE, RUFFEC, SAINT MEME LES CARRIERES, SAINT MICHEL, SAINT SIMON, SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, SOYAUX, TOUVRE et VCEUIL ET GIGET, les compétences suivantes en matière de distribution publique de l'électricité :

**2.1** - exercice en commun des droits résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique :

- organisation en commun des services incombant aux communes et aux syndicats intercommunaux pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'électricité ;
- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives à l'électricité dans le cadre des lois et règlements.

**2.2** - maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de l'électricité que la législation et la réglementation permettent aux collectivités territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter ;

**2.3** - organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

**2.4** - passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique de l'électricité et (ou) à son exploitation ;

**2.5** - les communes et les syndicats intercommunaux d'électrification conservent le choix des ouvrages à réaliser sur leur territoire ;

**2.6** - dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de société(s) chargée(s) de la distribution de l'électricité (entreprise(s) privée(s), société(s) d'économie mixte (SEM), régie(s), etc).

**2.7** - Le Syndicat départemental peut, sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, outre les possibilités ouvertes par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, exploiter sur le territoire de la concession toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale n'excédant pas celle fixée par les lois et règlements, toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224.14 du code général des collectivités territoriales ou toute nouvelle installation de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le 6<sup>o</sup> du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 précitée.

**2.8** - Le Syndicat départemental peut, dans le cadre du service public de la distribution d'électricité et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, exploiter ou faire exploiter par son ou ses concessionnaires du service public de la distribution d'électricité, toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure au seuil légal, lorsque cette production est de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

**2.9** - Le Syndicat départemental peut, afin de répondre aux objectifs fixés par la loi, prendre en charge des actions visant la maîtrise de la demande d'électricité des consommateurs domestiques, lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.

Le Syndicat départemental peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements, apporter son aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

### **Article 3 : Distribution publique de gaz**

Le Syndicat départemental peut exercer, aux lieu et place des communes adhérentes, qui les transfèrent par délibération, les compétences suivantes en matière de distribution publique de gaz :

**3.1** - exercice en commun des droits résultant, pour les communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation du gaz :

- organisation en commun des services incombant aux collectivités associées pour assurer le bon fonctionnement de la distribution publique du gaz ;
- étude, exercice, organisation et participation à toutes les activités relatives au gaz dans le cadre des lois et règlements.

**3.2** - maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, étude et financement des travaux de premier établissement, de renforcement, de mise en techniques discrètes, de renouvellement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que la législation et la réglementation permettent aux collectivités territoriales, d'exécuter ou de faire exécuter ;

**3.3** - organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du cahier des charges de concession, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle ;

**3.4** - passation avec un (ou des) établissement(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) de tout contrat de concession ou (et) convention relatif(s) à la distribution publique du gaz et (ou) à son exploitation ;

**3.5** - les communes conservent le choix des ouvrages à réaliser sur leur territoire ;

**3.6** - dans le cadre des lois et règlements, prise de participation dans le capital de société(s) chargée(s) de la distribution de gaz (entreprise(s) privée(s), société(s) d'économie mixte (SEM), régie(s), etc).

**Article 4 :** Aux lieu et place des communes et des syndicats intercommunaux d'électrification qui lui ont transféré leur(s) compétence(s) en matière(s) de distribution publique de l'électricité et (ou) de distribution publique de gaz, le Syndicat départemental est l'autorité concédante et (ou) l'autorité organisatrice de la distribution ; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages de chaque concession.

### **Article 5 : Eclairage public**

Le Syndicat départemental est habilité à exercer cette compétence, à la place des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1<sup>er</sup>, qui auront choisi, en matière d'éclairage public, de lui transférer :

- la propriété ou la mise à disposition, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la gestion et l'entretien des installations ;
- ou - la propriété ou la mise à disposition, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (pour les Communes dotées de leur propre service de gestion et d'entretien).

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention du Syndicat départemental ;
- les conditions financières ;
- les conditions de reprise de compétence.

#### **Article 6 : Télécommunications**

Le Syndicat départemental est habilité à exercer la compétence « télécommunications » à la place des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents cités à l'article 1<sup>er</sup>, qui auront décidé de lui transférer :

- la propriété ou la mise à disposition, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des équipements de télécommunications ;
- la gestion des services correspondant à ces équipements ;

Ces compétences transférées font l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention du Syndicat départemental ;
- les conditions financières ;
- les conditions de reprise de compétence.

#### **Article 7 : Gestion de l'énergie**

Le Syndicat départemental est habilité à exercer pour le compte des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, cités à l'article 1<sup>er</sup>, les compétences suivantes :

- les études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement ;
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions ;

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention du Syndicat départemental ;
- les conditions financières.

#### **Article 8 : Coordination « santé-sécurité »**

Le Syndicat départemental est habilité à exercer, pour le compte des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, cités à l'article 1<sup>er</sup>, cette compétence.

Un agent du Syndicat départemental, ayant compétence en matière de coordination « santé-sécurité », est mis à la disposition des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour effectuer des missions ponctuelles de coordination.

Cette compétence fait l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention de l'agent du Syndicat départemental ;
- les conditions financières.

**Article 9 :** Le Syndicat départemental, dans le cadre des compétences citées aux articles 2, 3, 5, 6, 12 et 13 du présent arrêté, est habilité à réaliser des emprunts, groupés ou non, aux lieux et

place des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, cités à l'article 1<sup>er</sup>, qui en auront décidé.

Cette compétence est effectuée sans autre participation financière des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale que les remboursements des quotes-parts d'annuités d'emprunts.

**Article 10 :** Le transfert, au Syndicat départemental, d'une ou plusieurs compétences définies aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté, intervient sur délibération des collectivités adhérentes, citées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

**Article 11 :** La reprise des compétences prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération décidant la reprise est devenue exécutoire dans les conditions prévues par la convention.

En matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant les échéances fixées par les cahiers des charges « électricité » et « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur d'un an à celui prévu dans lesdits cahiers des charges.

Dans tous les cas, la reprise d'une compétence entraîne le remboursement intégral des sommes dues, par l'adhérent, au Syndicat départemental.

**Article 12 :** Le Syndicat départemental est habilité à exercer, à titre ponctuel et accessoire, pour le compte des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non, de l'Etat et des établissements publics, en matière d'éclairage public, les compétences ci-après et ce, après délibération de l'organisme demandeur :

- la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre, la gestion et l'entretien des installations ;
- ou
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (pour les communes dotées de leur propre service de gestion et d'entretien).

Cette délégation de compétences fait l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention du Syndicat départemental ;
- les conditions financières.

**Article 13 :** Le Syndicat départemental est habilité à exercer, à titre ponctuel et accessoire, pour le compte des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non, de l'Etat et des établissements publics, en matière de télécommunications, les compétences ci-après et ce, après délibération de l'organisme demandeur :

- maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre ;
- gestion des services correspondant à ces équipements ;
- conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques aux collectivités dans leurs relations avec les services publics et les opérateurs de télécommunications.

Cette délégation de compétences fait l'objet d'une convention définissant notamment :

- les conditions d'intervention du Syndicat départemental ;
- les conditions financières.

**Article 14** : Toutes les élections ont lieu à scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés.
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le comité du Syndicat Départemental est composé de délégués titulaires élus :

**14.1** - Communes et Syndicats d'électrification adhérents au sens de l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- Communes isolées : 1 délégué.
- Syndicats intercommunaux d'électrification :
  - moins de 4 Communes : 1 délégué ;
  - de 4 à 10 Communes : 2 délégués ;
  - de 11 à 20 Communes : 3 délégués ;
  - de 21 à 30 Communes : 4 délégués ;
  - de 31 à 40 Communes : 5 délégués ;
  - plus de 40 Communes : 6 délégués.

Chaque commune et syndicat intercommunal d'électrification élit des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires qu'ils peuvent désigner.

**14.2** – Conseil général : 10 délégués.

Le conseil général élit un nombre de délégués suppléants égal à celui de délégués titulaires qu'il peut désigner.

**14.3** – Concernant les compétences désignées aux articles 3, 5 et 6, trois collèges sont formés :

- un collège pour la distribution publique du gaz composé au maximum de 15 délégués titulaires ;
- un collège pour l'éclairage public composé au maximum de 15 délégués titulaires ;
- un collège pour les télécommunications, composé au maximum de 15 délégués titulaires.

Pour les compétences transférées, les représentants au Syndicat départemental des communes, du conseil général et des établissements publics de coopération intercommunale éliront, pour chaque collège, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires désignés.

### **ELECTION DES COLLEGES :**

Les communes, le conseil général et les établissements publics de coopération intercommunale ayant transféré une ou plusieurs compétences désignent chacun un représentant, dans les conditions suivantes :

- Commune : 1 représentant ;
- Conseil général : 1 représentant ;
- Etablissement public de coopération intercommunale : 1 représentant.

Ces représentants éliront, parmi eux, trois collèges de délégués titulaires, ceux-ci représentent respectivement chacune des compétences transférées.

**14.4** - La même personne représente sa commune pour toutes les compétences transférées par celle-ci au Syndicat départemental.

La même personne représente le Conseil général pour toutes les compétences transférées par celui-ci au Syndicat départemental.

La même personne représente son établissement public de coopération intercommunale pour toutes les compétences transférées par celui-ci au Syndicat départemental.

Tout autre cumul de mandats n'est pas admis.

La même personne ne peut représenter simultanément une commune et (ou) un syndicat intercommunal d'électrification et (ou) le Conseil général et (ou) un établissement public de coopération intercommunale.

Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

**Article 15** : En application des dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués élus au titre des paragraphes 14.1 et 14.2 ainsi que les membres de chaque collège défini au paragraphe 14.3, prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour :

- l'élection du président ;
- l'élection des membres du bureau ;
- les orientations budgétaires ;
- le vote du budget primitif ;
- le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- les décisions prises en vertu des sections 5 et 6 du chapitre 2 titre 1 du livre 2 cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de décisions spécifiques aux compétences transférées au titre de l'article 2 du présent arrêté, ce sont les délégués définis à l'article 14.1 précédent et le président du Syndicat départemental qui prennent part au vote.

Dans le cas de décisions spécifiques à chaque compétence transférée au titre des articles 3, 5 et 6 du présent arrêté, ce sont les délégués du collège concerné et défini à l'article 14.3 précédent et le président du Syndicat départemental qui prennent part au vote et ce, pour autant que deux collectivités au moins aient transféré celles-ci. Si cette condition n'est pas remplie, c'est l'ensemble du comité syndical qui délibère.

**Article 16** : Le bureau est composé de 25 membres dont 6 conseillers généraux représentant le Conseil général, à savoir :

- un président, président du Syndicat départemental ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- 20 autres membres.

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le président.

Le président est élu parmi les délégués titulaires issus d'une collectivité adhérente ayant transféré au moins une compétence.

Le comité syndical procède ensuite à l'élection des 24 autres membres du bureau.

Seuls les délégués titulaires issus du comité syndical peuvent être membres du bureau.

Le bureau élit, en son sein, les trois vice-présidents et le secrétaire.

*Cet article s'applique à dater des prochaines élections municipales qui suivront la prise d'effet du présent arrêté.*

**Article 17** : Pour toute la durée du mandat, par délégation du comité syndical, les membres du bureau peuvent être chargés, en tout ou partie :

- de prendre part au vote de toutes les délibérations soumises à celui-ci, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certains membres de celui-ci ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 30 000 francs TTC ;
- de décider des achats de terrains pour l'implantation de postes de transformation pour la distribution publique de l'électricité ;
- de décider d'autoriser le président du Syndicat départemental à ester en justice, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur ;
- de prendre toutes les décisions, non nominatives, relatives à la gestion du personnel.
- de désigner les membres des commissions et représentations.

**Article 18** : Le président prend part, conformément à l'article L.5212-16 alinéa 4-2<sup>ème</sup> du code général des collectivités territoriales, à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le bureau et le comité syndical.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du comité syndical, le président peut être chargé, en tout ou partie :

- de procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de négocier et passer les contrats d'assurance ;
- de négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- de négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat départemental ;
- de négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat départemental ;
- de négocier et passer les conventions relatives aux stages non rémunérés, effectués au sein du Syndicat départemental, d'agents n'appartenant pas au Syndicat départemental (ex. : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc.) ;
- de négocier et passer les conventions prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 12 et 13 du présent arrêté ;
- de négocier et passer les conventions d'intérêt général avec les tiers nécessaires aux distributions publiques d'énergie électrique et de gaz ;
- de négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz ;
- de négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;



- de négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 30 000 francs TTC ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- de nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matières de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz ;
- d'accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Le président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur (trice) et au directeur (trice)-Adjoint (e) du Syndicat départemental.

Le président rend compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le bureau.

**Article 19 :** La durée des mandats du président et de l'ensemble des membres du bureau suit le sort des conseils municipaux.

La durée des mandats des membres du comité suit le sort des assemblées les ayant nommés au Syndicat départemental.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du conseil municipal, des syndicats intercommunaux d'Electrification ou des établissements publics de coopération intercommunale, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat départemental par l'assemblée les ayant nommés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de suspension, de dissolution, d'élection ou de non réélection de membres en exercice du Conseil général, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat départemental par le Conseil général. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du comité syndical procèdent au complètement du bureau.

Tous les délégués sortant sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège du président, les membres du comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les statuts. Le 1<sup>er</sup> vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas de démission du président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du président, le 1<sup>er</sup> vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le président, les membres du bureau et du comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat départemental.

**Article 20 :** Le comité syndical et le bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié » et non pas « la moitié plus un ».

Comptent pour le calcul des présents :

- les délégués titulaires ;

- les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés issus de la même collectivité.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son délégué suppléant sans avoir à lui donner procuration.

Les délégués titulaires absents représentés par d'autres délégués mandataires auxquels ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

**Article 21 :** Toutes les décisions du comité syndical et du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son délégué suppléant sans avoir à lui donner procuration.

En cas d'empêchement également des suppléants, le délégué titulaire peut donner procuration au profit d'un délégué titulaire ou suppléant comptant pour le quorum, qu'il aura choisi.

Un délégué mandataire ne peut être porteur que de deux procurations, au maximum.

La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise, lors des séances du comité syndical, sans pouvoir débattre ni voter.

**Article 22 :** Les recettes du Syndicat départemental sont les suivantes :

- subventions de l'Etat, de la région, du conseil général, des collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;

- fonds mis à disposition par les syndicats intercommunaux d'électrification ayant transféré le pouvoir concédant ;

- participations de tous les organismes (FACE, concessionnaire(s), distributeur(s), FIDAR, FIAT, Etat, etc.) ;

- fonds européens ;

- sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc.) ;

- taxe sur certaines fournitures d'électricité instituée dans les conditions fixées aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales et R.233-1 à R.233-5 du code des communes au lieu et place des collectivités adhérentes qui auront transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité et qui en auront délibéré ;

- celles liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc.) ;

- participation des collectivités associées aux investissements dont le Syndicat départemental est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces collectivités ;
- participation des collectivités adhérant au service de distribution publique de l'électricité, de distribution publique du gaz, d'éclairage public ou de télécommunications pour les travaux de construction, de modification, de renforcement ou de rénovation. Cette participation peut être versée soit en capital, soit sous forme de quote-part d'emprunts groupés, réalisés par le Syndicat départemental ;
- cotisation annuelle due par chaque collectivité adhérant au service de distribution publique de gaz, d'éclairage public ou de télécommunications. Cette cotisation forfaitaire ne couvre que les dépenses relatives à la gestion et à l'entretien des réseaux d'éclairage public ou de télécommunications ;
- contribution éventuelle des collectivités adhérentes aux dépenses d'administration générale du Syndicat départemental, dans les conditions fixées par le comité syndical.
- celles prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées ;
- produit des dons et legs ;

**Article 23** : Les dépenses du Syndicat départemental sont les suivantes :

En sus des dépenses obligatoires :

- participations au fonctionnement des syndicats intercommunaux d'électrification ayant transféré leurs compétences au sens de l'article 2 du présent arrêté ;
- participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le comité syndical ;
- prises de participations éventuelles dans le capital des sociétés distribuant l'électricité ;
- prises de participations éventuelles dans le capital des sociétés distribuant le gaz.

**Article 24** : Toute adhésion au Syndicat départemental est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du comité syndical.

Toute adhésion du Syndicat départemental à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des membres du comité syndical.

**Article 25** : Toute modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du comité syndical.

**Article 26** : Le siège du Syndicat départemental est fixé à ANGOULEME, 308, rue de Basseau.

**Article 27** : Le Syndicat départemental est constitué pour une durée illimitée.

**Article 28** : Les fonctions de comptable du Syndicat départemental sont assurées par le Trésorier principal d'Angoulême.

**Article 29** : Pour tout autre objet non prévu par le présent arrêté ou dans les statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes relatives aux syndicats intercommunaux.

Les statuts sont annexés au présent arrêté. »

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le trésorier-payeur général de la Charente, le président du Syndicat départemental d'électricité de la Charente, le président du conseil général de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 février 2000

**LE PREFET,  
SIGNE  
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD**

**Pour ampliation,  
Le chef de bureau,**



**Odile BLAINEAU**